

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/05/15/2014027235/justel>

Dossier numéro : 2014-05-15/78

Titre

15 MAI 2014. - Arrêté du Gouvernement wallon instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-05-2022 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 11-09-2014 page : 71765

Entrée en vigueur : 21-09-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#)

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - Exigences minimales sectorielles

Art. 3-6

[CHAPITRE IV.](#) - Contenu des cahiers des charges

Art. 7

[CHAPITRE V.](#) - Procédure d'agrément des cahiers des charges

Art. 8

[CHAPITRE VI.](#) - Agrément des organismes certificateurs

Art. 9-11

[CHAPITRE VII.](#) - Supervision et obligations des organismes certificateurs

Art. 12-15

[CHAPITRE \[VIII\].](#) - [¹ Dénomination de produit et signe de qualité]¹

Art. 16

[CHAPITRE IX.](#) - Habilitations

Art. 17

[CHAPITRE X.](#) - Recours

[CHAPITRE XI.](#) - Contrôles et infractions

[CHAPITRE XII.](#) - Dispositions transitoires et finales

[ANNEXES.](#)

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° " accréditation " : attestation par une tierce partie, de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité d'un organisme qui évalue la conformité des produits selon la norme ISO/CEI 17065;
- 2° " Code " : Code wallon de l'Agriculture;
- 3° " ISO/CEI 17065 " : la norme internationale ISO/CEI 17065 qui fixe les exigences portant sur les compétences, la cohérence des activités et l'impartialité des organismes certificateurs de produits;
- 4° " opérateur " : personne physique ou morale, intervenant dans le processus de production, de transformation, de préparation, de conditionnement ou de commercialisation d'un produit ou d'un groupe de produits agroalimentaires d'une filière, et entretenant des relations avec d'autres personnes physiques ou morales concernées par cette filière;
- 5° " promoteur " : personne physique ou morale chargée de porter le cahier des charges de qualité différenciée, d'organiser la production ainsi que la commercialisation des produits de qualité différenciée;
- 6° [\[1\]](#) la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal de l'administration désignée comme autorité compétente chargée de la mise en application du système de qualité régional [\[1\]](#).

(1) <ARW 2022-04-28/08, art. 1, 003; En vigueur : 10-06-2022>

[CHAPITRE II.](#)

<Abrogé par ARW 2016-07-14/12, art. 90, 002; En vigueur : 24-09-2016>

[Art. 2.](#)

<Abrogé par ARW 2016-07-14/12, art. 90, 002; En vigueur : 24-09-2016>

[CHAPITRE III.](#) - Exigences minimales sectorielles

[Art. 3.](#) § 1er. Les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges d'un secteur de production, arrêtées sur la base de l'article D.179, paragraphe 4, alinéa 2, du Code, imposent les principes suivants :

- 1° le caractère familial des exploitations agricoles, selon lequel, pour la production concernée, le chef d'exploitation et sa famille sont indépendants économiquement, prennent les décisions, contrôlent la gestion et fournissent l'essentiel du capital et du travail par l'utilisation d'une main d'oeuvre assimilée au chef d'exploitation et à ses parents aux premier et deuxième degrés;
- 2° la répartition équitable des marges à travers la filière garantissant une plus value significative à l'agriculteur;
- 3° une relation équilibrée entre le développement de l'agriculture et les attentes de la société;
- 4° le recours exclusif à des produits non étiquetés comme contenant des organismes génétiquement modifiés tels que définis à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant;
- 5° une différenciation par rapport à une production standard via l'application d'objectifs repris parmi les éléments suivants :
 - a) l'approvisionnement local à divers stades de la filière;
 - b) l'impact sur l'environnement;
 - c) l'impact sur la santé humaine;
 - d) le bien-être animal;
 - e) l'éthique et la responsabilité sociétale des opérateurs de la filière;
 - f) la qualité organoleptique des produits;

- g) la qualité nutritionnelle et diététique des produits;
- h) la qualité sanitaire des produits ou leur traçabilité.

§ 2. Les exigences minimales sectorielles fixent l'obligation que les cahiers des charges proposés à l'agrément objectivent toute différence par rapport à la production standard servant de référence sur le marché, au moyen de critères contrôlables.

Les exigences minimales sectorielles fixent, le cas échéant, pour le secteur concerné, l'obligation que les cahiers des charges proposés à l'agrément soient ciblés sur des produits dont la différenciation est claire et univoque.

Art. 4. § 1er. Les exigences minimales sectorielles visées à l'article 3 comprennent :

- 1° le champ d'application et les définitions applicables au secteur de production concerné;
- 2° les modes d'organisation de la production en filière, en groupement ou individuelle;
- 3° la description de la filière;
- 4° l'obligation d'établir une convention liant l'agriculteur et la filière;
- 5° les éléments objectifs et pertinents garantissant le caractère familial des exploitations agricoles;
- 6° les éléments objectifs et pertinents formalisant les réponses de la filière aux attentes de la société dans le secteur concerné;
- 7° le champ d'application des cahiers des charges pour le secteur de production donné;
- 8° la structure des cahiers des charges pour le secteur de production donné, tenant compte de la structure minimale décrite à l'article 7 et à l'annexe 1re;
- 9° la mise en oeuvre des guides d'autocontrôle sectoriels approuvés au sens de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire;
- 10° les éléments obligatoires constituant le socle minimal de différenciation;
- 11° les éléments de différenciation facultatifs parmi lesquels le promoteur effectue un choix en fonction de l'orientation qu'il donne à son cahier des charges, et le nombre minimal imposé parmi les éléments visés;
- 12° le plan de contrôle minimal établissant les lignes directrices pour la rédaction des plans de contrôle dans les cahiers des charges;
- 13° les éléments pertinents concernant l'organisation de la certification par des organismes certificateurs;
- 14° les éléments concernant la valorisation et la commercialisation des produits;
- 15° le pourcentage de produits qui sont mis à disposition du consommateur sous la dénomination reconnue;
- 16° les éléments permettant d'objectiver la plus-value destinée à l'agriculteur;
- 17° le cas échéant, une identification des exigences auxquelles il peut être dérogé, en décrivant les circonstances et les conditions de dérogations.

§ 2. Les exigences minimales sectorielles permettent au promoteur d'un cahier des charges de prévoir des éléments supplémentaires conduisant à d'autres caractéristiques de différenciation de son produit.

§ 3. La convention, visée au paragraphe 1er, 4°, garantit une relation contractuelle équitable entre l'agriculteur et la filière via la définition des droits et devoirs des parties contractantes.

Elle comporte au minimum les éléments suivants :

- 1° les coordonnées du promoteur de la filière;
- 2° l'identification de l'agriculteur et des unités de production concernées par l'application du cahier des charges;
- 3° l'engagement de l'agriculteur à produire et à livrer les produits de qualité différenciée à la filière conformément au cahier des charges, annexé à la convention;
- 4° l'engagement du promoteur de la filière à informer l'agriculteur de la procédure de sanction de l'organisme certificateur;
- 5° l'engagement de l'agriculteur à prendre connaissance de la procédure de sanction de l'organisme certificateur;
- 6° l'engagement du promoteur de la filière à accepter, sauf raison exceptionnelle justifiée par écrit à l'agriculteur, les produits de qualité différenciée inscrits dans la filière et répondant au cahier des charges, au prix incluant la plus-value garantie dans le cahier des charges.

Art. 5. Le Ministre définit, dans le respect des principes fixés aux articles 3 et 4, des exigences minimales sectorielles constituant un socle de base commun pour l'élaboration et pour la reconnaissance de cahiers des charges au titre du système régional de qualité différenciée.

Art. 6.

<Abrogé par ARW 2016-07-14/12, art. 91, 002; En vigueur : 24-09-2016>

CHAPITRE IV. - Contenu des cahiers des charges

Art. 7. § 1er. Tout cahier des charges de produits de qualité différenciée respecte la structure rédactionnelle et le contenu fixés à l'annexe 1re.

§ 2. Sauf si les exigences minimales sectorielles l'interdisent, le cahier des charges identifie les possibilités de dérogation en décrivant les circonstances et les conditions de dérogations.

§ 3. Lorsque des exigences minimales sectorielles sont fixées par le Ministre, tout cahier des charges pour le secteur concerné les respecte.

Lorsqu'aucune exigence minimale sectorielle n'a été fixée par le Ministre, tout cahier des charges répond aux principes fixés aux articles 3 et 4 visant à l'élaboration de produits de qualité différenciée.

§ 4. Tout cahier des charges prévoit l'obligation pour chaque opérateur :

- 1° de notifier son activité auprès d'un organisme certificateur agréé pour le cahier des charges;

2° d'autoriser l'organisme certificateur à réaliser en sa présence tous les contrôles nécessaires, tels que prévus dans le plan de contrôle annexé au cahier des charges, et à vérifier la conformité du produit de qualité différenciée.

[1] § 5. A titre exceptionnel, pour faire face à un cas de force majeure, dûment justifié quant à son caractère extérieur, imprévisible et irrésistible, et qui affecte l'application d'un cahier des charges de produits de qualité différenciée, le fonctionnaire dirigeant du service ou son délégué peut définir des mesures temporaires pour maintenir la certification des produits émergeant au cahier des charges affecté, en ce compris si nécessaire une communication portée sur le produit pour informer le consommateur.

Les mesures temporaires n'ont pas d'impact significatif sur le produit final.]¹

(1)<ARW 2022-04-28/08, art. 2, 003; En vigueur : 10-06-2022>

CHAPITRE V. - Procédure d'agrément des cahiers des charges

Art. 8. § 1er. Toute demande d'agrément d'un cahier des charges au titre du système régional de qualité différenciée est introduite par le promoteur, par tout moyen permettant de conférer une date certaine conformément aux articles D.15 et D.16 du Code, auprès du service qui en accuse réception dans les dix jours.

§ 2. Le dossier de demande comprend le cahier des charges rédigé conformément aux dispositions de l'article 7, avec ses annexes et le nom du ou des organismes certificateurs qui se sont portés candidats pour réaliser la certification des produits de qualité différenciée issus du cahier des charges. Tout élément utile à l'objectivation du caractère différencié du mode de production ou des produits est joint au dossier.

Le service procède à l'examen du dossier de demande par rapport aux exigences de l'alinéa 1er et, le cas échéant, requiert du demandeur les éléments manquants.

§ 3. [1] Un groupe de minimum trois experts indépendants, dénommé groupe d'experts, est constitué temporairement et spécifiquement [2 par le service]2 pour l'évaluation de la demande et la remise d'un avis, [2 ...]2.]1[2 Le service en assure le secrétariat.]2

[2 Les experts bénéficient d'une expérience scientifique ou professionnelle pertinente d'au moins 5 années dans le secteur de la production agricole ou de la production alimentaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas de difficulté à réunir trois experts indépendants, ce nombre peut être réduit à deux. Dans un tel cas, le service justifie la restriction.]2

Dans les [1 soixante]1 jours qui suivent la réception d'un dossier de demande conforme aux exigences du paragraphe 2, alinéa 1er, le service transmet le dossier de demande [1 au groupe d'experts aux fins qu'il]1 :

1° évalue la conformité du cahier des charges aux exigences réglementaires, dont les exigences minimales sectorielles;

2° évalue la pertinence et le niveau de différenciation de chaque élément de différenciation intégré dans le cahier des charges;

3° évalue la pertinence du plan de contrôle annexé au cahier des charges;

4° évalue, le cas échéant, l'orientation et le caractère de différenciation du cahier des charges en fonction, notamment, de l'importance de la différenciation par rapport au produit standard servant de référence sur le marché ou par rapport à son mode de production, et de sa portée pour le consommateur;

5° évalue la pertinence de la plus-value pour l'agriculteur, de la convention et de la motivation marketing;

6° [2 participe à une réunion en vue de la rédaction d'un avis sur la demande d'agrément, dans un délai de trois mois après la transmission du dossier] 2.

§ 4. [1 [2 ...]2. Si le dossier de demande est incomplet, le groupe d'experts peut solliciter du requérant les explications supplémentaires nécessaires de manière à compléter sa demande. Dans ce cas, [2 le groupe d'experts remet son avis dans un délai de trois mois après réception des informations réclamées. En l'absence de réponse du requérant dans un délai de 12 mois, la demande est réputée retirée d'office et le groupe d'experts est dissout]2.]1

Dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis [1 du groupe d'experts]1, le service soumet une proposition motivée d'agrément à l'approbation du Ministre.

§ 5. Le Ministre agréé le cahier des charges au titre de la qualité différenciée sous condition de l'agrément d'au moins un organisme certificateur en application de l'article 9. L'agrément du cahier des charges est publié dans le même acte que l'agrément du ou des organismes certificateurs pour le cahier des charges.

L'agrément du cahier des charges est publié au Moniteur belge. L'agrément du cahier des charges et le contenu du cahier des charges sont publiés sur le site Internet du Portail de l'agriculture wallonne.

§ 6. [2 Toute modification d'un cahier des charges fait l'objet d'une demande auprès du service qui évalue si la modification est majeure ou mineure.

Une modification est qualifiée de majeure si elle concerne des exigences qui conditionnent directement la différenciation du produit ou de son mode de production. Dans ce cas, la demande de modification est soumise à un groupe d'experts conformément aux paragraphes 3 et 4.

Toute modification qui n'est pas qualifiée de majeure est qualifiée de mineure et est traitée par le service, qui soumet une proposition motivée d'agrément du cahier des charges modifié à l'approbation du ministre]2.

§ 7. En application des articles D.6, § 5, et D.10, du Code, le cahier des charges est évalué tous les trois ans par le service.

Si l'évaluation conclut que le contenu du cahier des charges est toujours valable, l'arrêté ministériel agréant le cahier des charges continue à produire ses effets.

Si l'évaluation conclut que le contenu du cahier des charges n'est plus valable, le Ministre agréé un nouveau cahier des charges suivant la procédure visée au présent chapitre. En l'absence d'agrément d'un nouveau cahier des charges, le Ministre retire l'agrément du cahier des charges.

(1)<ARW 2016-07-14/12, art. 92, 002; En vigueur : 24-09-2016>

(2)<ARW 2022-04-28/08, art. 3, 003; En vigueur : 10-06-2022>

CHAPITRE VI. - Agrément des organismes certificateurs

Art. 9. § 1er. Seuls les organismes certificateurs accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17065 peuvent être agréés pour la certification de la conformité des produits aux exigences d'un cahier des charges donné.

§ 2. L'organisme certificateur ne délègue pas les activités d'inspection nécessaires à la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges. Il peut déléguer les activités analytiques.

§ 3. A défaut de disposer de l'accréditation visée au paragraphe 1er, un organisme certificateur peut aussi être agréé s'il remplit les conditions suivantes :

1° est accrédité dans le secteur agroalimentaire selon la norme ISO/CEI 17065 dans le même domaine sectoriel;

2° est en cours d'extension d'accréditation pour la certification de la conformité des produits aux exigences dudit cahier des charges;

3° applique les exigences de la norme ISO/CEI 17065 au cahier des charges au moment de la demande d'agrément même s'il n'est pas encore accrédité conformément à la norme ISO/CEI 17065 pour le cahier des charges.

[¹] § 4. Le domaine d'application de l'accréditation conformément à la norme ISO/CEI 17065, peut être un domaine d'application flexible en application des exigences de l'organisme d'accréditation.]¹

(1)<ARW 2022-04-28/08, art. 4, 003; En vigueur : 10-06-2022>

Art. 10. § 1er. L'organisme certificateur candidat à la certification des produits de qualité différenciée en application d'un cahier des charges donné, introduit une demande d'agrément par tout moyen permettant de conférer une date certaine conformément aux articles D.15 et D.16 du Code, auprès du service, qui en accuse réception dans les dix jours.

§ 2. La demande d'agrément comprend :

1° la dénomination et le siège social de l'organisme certificateur candidat;

2° l'identification des sites sur le territoire de la Région wallonne où sont consultables tous les documents relatifs au contrôle du cahier des charges;

3° les preuves d'accréditation visées à l'article 9;

4° l'identification de la personne physique responsable de l'ensemble des activités de l'organisme certificateur candidat;

5° l'identification du responsable des activités de certification;

6° le manuel qualité de l'organisme certificateur candidat;

7° le schéma général de contrôle basé sur le plan de contrôle annexé au cahier des charges et comprenant les opérations d'inspection, d'audit et d'analyse;

8° la check-list d'audit;

9° le plan de contrôle analytique;

10° la procédure de certification;

11° la définition des non-conformités mineures et majeures et les mesures prises à l'encontre de tout opérateur suite à la détection des différents types de non-conformités;

12° la liste des mesures prises à l'encontre de tout opérateur qui ne respecte pas les obligations découlant de son adhésion au cahier des charges, selon un barème de sanctions proportionnées et non discriminatoires.

[²] Le service est responsable du traitement des données visées à l'alinéa 1er. La conservation des données à caractère personnel collectées est limitée aux seules fins de permettre au service de communiquer et d'effectuer les missions de contrôle qui lui sont confiées en vertu du Code et du présent arrêté. Les données sont conservées aussi longtemps que l'organisme certificateur conserve son agrément et pour une durée maximale de cinq ans après que l'organisme certificateur a cessé ses activités ou perdu son agrément.]²

§ 3. Le service procède à l'examen de la demande d'agrément et, le cas échéant, requiert de l'organisme certificateur candidat des justifications supplémentaires.

Le service examine la pertinence des éléments du dossier de demande. [¹ ...]¹

§ 4. Le service soumet une proposition motivée d'octroi ou de refus d'agrément à l'approbation du Ministre, au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception de la demande d'agrément. Ce délai est prolongé lorsque le cahier des charges concerné est en cours d'agrément.

§ 5. Le Ministre agréé l'organisme certificateur dans le même acte que celui agréant le cahier des charges conformément à l'article 8, § 5.

Lorsque plusieurs organismes certificateurs vérifient le respect d'un cahier des charges donné, le Ministre peut, lors de l'octroi de l'agrément, contraindre les organismes certificateurs à mettre en oeuvre des éléments de contrôle et de certification jugés nécessaires pour harmoniser le contrôle et la certification du cahier des charges.

Le service notifie la décision du Ministre à l'organisme certificateur dans les dix jours qui suivent la date de la décision.